



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général*

Résumé

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale le cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran en application de la résolution 28/21 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a présenté son quatrième rapport d'activité lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/69/356) et a soumis son quatrième rapport au cours de la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/28/70), durant laquelle le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé pour la quatrième fois.

Le présent rapport n'aborde pas en détail toutes les violations des droits de l'homme dans le pays signalées au Rapporteur spécial. Toutefois, il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme, et met l'accent sur les difficultés systémiques qui font obstacle au respect par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de ses obligations et de ses engagements internationaux au regard des droits de l'homme et notamment à l'application des recommandations qu'il avait acceptées, formulées à l'occasion de l'examen périodique universel conclu en mars 2015.

* Document soumis tardivement en raison des consultations avec les parties prenantes concernées, y compris l'État Membre.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial se félicite de l'accord nucléaire concernant son programme nucléaire conclu le 14 juillet 2015 par la République islamique d'Iran avec le Groupe P5+1 (Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)¹. Étant donné les liens étroits entre la paix, le développement et les droits de l'homme, cet accord ainsi que la levée des sanctions économiques qui en découlera pourrait avoir un effet positif multiplicateur sur la situation des droits de l'homme dans le pays, et en particulier sur l'exercice des droits économiques et sociaux².

2. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur l'inefficacité apparente des garanties humanitaires au vu des effets néfastes des sanctions économiques sur la situation des droits de l'homme dans le pays depuis 2012 (voir A/67/369, par. 2; A/HRC/22/56, par. 75 à 79; A/68/503, par. 66 à 75; A/HRC/25/61, par. 92 et A/69/356, par. 90 à 97). Il ne fait aucun doute que les sanctions économiques ont eu un effet, direct ou indirect sur l'économie, les soins de santé et l'environnement. Elles ont contribué à l'augmentation des prix des produits de base et ont eu un effet sur l'accès aux médicaments et aux fournitures médicales. Elles ont également conduit à des faillites d'entreprises et à la hausse du chômage et ont eu d'importantes répercussions sur le niveau de vie (voir A/69/356, par. 93 à 97; A/67/327, par. 42; et A/68/377, par. 33).

3. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que la signature de cet accord permettra au Gouvernement de redoubler d'efforts en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le pays². Le Gouvernement a la responsabilité de s'acquitter de toutes ses obligations juridiques internationales, et le Rapporteur spécial encourage les autorités à faire des droits de l'homme une priorité et notamment de coopérer plus étroitement avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont chargés de suivre les questions exposées dans le présent rapport.

4. Les autorités sont restées réticentes faces aux demandes répétées de visites effectuées dans le cadre de huit procédures thématiques spéciales depuis 2005 et, depuis 2011, par le titulaire de mandat³. Le Gouvernement a répondu à une seule des 15 communications (trois lettres d'allégations et 12 appels urgents) envoyées entre janvier et septembre 2015. Dans leurs observations au sujet du présent rapport, elles ont indiqué que les réponses à un certain nombre de communications étaient en cours de traduction et seraient envoyées aux organes concernés. Elles ont également rappelé que sept titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale et groupes

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « UN human rights expert hails nuclear deal with Iran, and calls for the immediate lifting of sanctions », 14 juillet 2015.

² HCDC, « "Now comes the time to focus on human rights in Iran", UN expert welcomes opportunity created by nuclear deal », 15 juillet 2015.

³ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryvisitsF-M.aspx.

de travail du Conseil s'étaient rendus en Iran et que le Rapporteur spécial avait récemment été invité à se rendre dans le pays pour examiner la question du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial note toutefois qu'aucun titulaire de mandat ne s'est rendu dans le pays depuis 2005.

5. Le Gouvernement poursuit son dialogue avec le Rapporteur spécial au sujet des allégations contenues dans les rapports⁴. Le Représentant permanent à Genève ainsi qu'une délégation constituée de membres de l'appareil judiciaire, du Haut Conseil des droits de l'homme, du Ministère des affaires étrangères et du Chef des forces de lutte contre les stupéfiants ont rencontré le Rapporteur spécial les 15 et 16 septembre 2015 afin d'examiner la gravité du problème de la drogue auquel la population iranienne fait face ainsi que la réaction du Gouvernement. Les questions abordées lors de ces rencontres sont examinées à la section suivante.

6. Le Rapporteur spécial a réexaminé les 291 recommandations formulées par les États Membres à l'intention de la République islamique d'Iran durant le deuxième cycle de son examen périodique universel en octobre 2014, ainsi que les 130 recommandations acceptées par le Gouvernement au terme de cet examen en mars 2015 (voir tableau). Les recommandations avaient le plus souvent trait aux droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels et encourageaient le Gouvernement à renforcer la protection de ces droits ou à mettre fin aux pratiques qui les violent. La question de la pleine et égale jouissance de ces droits par les femmes a été abordée dans 57 recommandations transmises par des délégations des cinq groupes régionaux et constitue la question la plus fréquemment soulevée durant l'examen.

Aperçu des questions posées et des recommandations formulées, par thème

<i>Thèmes</i>	<i>Nombre d'occurrences dans les 291 recommandations</i>	<i>Occurrences ou mentions en pourcentage dans les 291 recommandations</i>	<i>Nombre de recommandations acceptées</i>	<i>Pourcentage de recommandations acceptées</i>
Droits civils et politiques	131	31,1	18	13,7
Femmes/égalité des sexes (notamment pour ratification de la CEDAW)	57	19,58	37	64,91
Droits économiques sociaux et culturels	46	10,9	44	95,7
Promotion des droits de l'homme à l'échelle nationale	44	10,5	32	72,7
Ratification des conventions (hors CEDAW)	40	9,5	1	2,5
Minorités religieuses	26	6,2	3	11,5
Droits de l'enfant	13	3,1	10	76,9
Droits des personnes handicapées	13	3,1	11	84,6
LGBT	12	2,9	0	0,0
Droits des minorités ethniques	7	1,7	2	28,6

⁴ Voir le site Web du Rapporteur spécial : <http://shaheedoniran.org>.

Thèmes	Nombre d'occurrences dans les 291 recommandations	Occurrences ou mentions en pourcentage dans les 291 recommandations	Nombre de recommandations acceptées	Pourcentage de recommandations acceptées
Droits des personnes âgées	2	0,5	2	100,0
Total	391	100	165	

Abréviations : CEDAW = Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; LGBT = lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

Note : la majorité des recommandations acceptées par le Gouvernement concernaient la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Le Rapporteur spécial a observé que plusieurs recommandations rejetées par le Gouvernement proposaient des actions qui auraient pour effet de renforcer la protection des droits civils et politiques et de faire progresser la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Gouvernement en matière de protection des droits des femmes. Parmi ces dernières, le Gouvernement a ainsi rejeté les 14 recommandations à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à éliminer les obstacles à la participation égale des femmes à l'éducation et à l'emploi et à renforcer la protection juridique des femmes et des enfants contre la violence domestique.

8. Les informations relatives à des violations présumées des droits au cours de la période concernée, communiquées par la société civile, des individus, et celles fournies en retour par le Gouvernement illustrent certaines des principales préoccupations exprimées durant l'examen périodique universel de 2014. Ces informations ont été recueillies au cours des 40 entretiens menés à Cologne (Allemagne), Oslo, et Madrid entre le 13 et le 20 mai 2015. Des informations ont également été collectées lors de 30 entretiens menés par Skype entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015 avec des personnes situées dans la République islamique d'Iran et en dehors. Les rapports soumis durant la période concernée par des organisations et des défenseurs des droits de l'homme situés dans le pays et en dehors ont également été examinés, de même que des lois, des projets de lois, des déclarations et des rapports du Gouvernement et certaines précisions transmises directement par le Gouvernement en réponse aux demandes d'information.

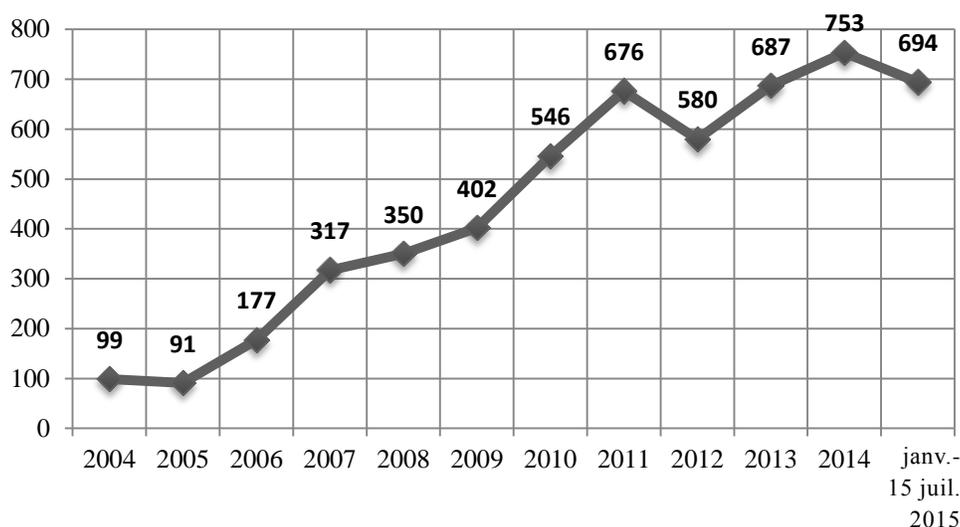
II. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie

9. Des dizaines de recommandations issues de l'examen périodique universel se sont ajoutées aux demandes réitérées d'abolition de la peine de mort adressées à la République islamique d'Iran. Les États Membres ont exhorté le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de, au minimum, appliquer la peine capitale comme le prescrivent les normes internationales, notamment en limitant son utilisation aux crimes les plus graves et en ne la prononçant que pour les personnes âgées de plus de 18 ans au moment du crime. Les recommandations invitaient également le Gouvernement à abandonner la lapidation comme forme de sanction et à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de son abolition.

10. Le nombre d'exécutions par habitants dans la République islamique d'Iran reste, néanmoins, le plus élevé au monde. Le nombre d'exécutions a augmenté de façon exponentielle depuis 2005 pour atteindre, en 2014, le nombre choquant de 753 exécutions, et le rythme des exécutions se serait encore accéléré durant les sept premiers mois de 2015. Entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet 2015, au moins 694 personnes, dont au moins 10 femmes et 1 mineur, auraient été exécutées par pendaison (voir fig. I), ce qui portera probablement le taux d'exécution au cours du premier semestre de 2015 à son niveau le plus haut depuis vingt-cinq ans. Au moins 33 exécutions ont été publiques⁵.

Figure I
Exécutions en République islamique d'Iran, 2004 à juillet 2015



11. Les autorités ont nié la majorité des exécutions documentées par les organisations des droits de l'homme au cours de la période concernée et ont demandé des preuves spécifiques de ces exécutions dans leur réponse à une déclaration conjointe récente des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales qui dénonçait la forte augmentation du nombre d'exécutions au début de l'année 2015⁶. Diverses organisations de défense des droits de l'homme ont publié l'identité de la majorité des personnes qui auraient été exécutées en 2014 et en 2015, ainsi que les noms des centres de détention où les exécutions auraient eu lieu⁷. Dans leurs observations sur le présent rapport, les autorités ont affirmé que la diversité des détails présentés par les organisations de défense des droits de l'homme était la preuve même de leur inexactitude.

12. L'augmentation apparente du nombre d'exécutions semble liée à la réaction de la République islamique d'Iran face à l'afflux croissant de drogues et à l'augmentation des cas d'abus de drogue dans le pays. Au moins 69 % des

⁵ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2015/07/irans-staggering-execution-spree/.

⁶ Voir <http://en.humanrights-iran.ir/news-22714.aspx>.

⁷ Voir www.iranhrdc.org/english/publications/human-rights-data/chart-of-executions/1000000564-ihrc-chart-of-executions-by-the-islamic-republic-of-iran-2015.html.

exécutions durant le premier semestre de 2015 auraient été dues à des délits liés à la drogue. Le Gouvernement considère que les conséquences du trafic de drogue sur la santé et la sécurité de la population iranienne sont telles que les crimes liés à la drogue méritent l'application de la peine de mort.

13. Les responsables iraniens indiquent qu'au moins 255 000 personnes ont été arrêtées pour crimes liés à la drogue entre mars 2011 et mars 2012, ce qui correspond à une augmentation de 7 % par rapport aux années précédentes et, selon certaines estimations officielles, les auteurs de crimes liés à la drogue représenteraient au moins 70 % de la population carcérale du pays. Pour certains experts iraniens de l'abus de drogue et de la réduction des risques et des effets indésirables, les pressions économiques croissantes dues aux sanctions pourraient avoir été à l'origine de comportements plus risqués des toxicomanes, malgré l'accès à l'information sur le VIH/sida et sur les outils de réduction des risques et des effets indésirables⁸.

14. Au cours de réunions avec le Rapporteur spécial en septembre 2015, les responsables iraniens ont affirmé que l'abus de drogue provoque entre 4 000 et 10 000 décès chaque année. Ils ont indiqué que 12 000 policiers avaient été blessés ou tués durant les cinq dernières années dans plus de 700 affrontements armés dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue. Les responsables ont affirmé que la peine capitale était une bonne méthode de dissuasion pour les criminels potentiels. Ils ont déclaré que cette peine n'était appliquée que pour les personnes déclarées coupables d'avoir importé des quantités extrêmement importantes de stupéfiants tels que l'opium ou la méthamphétamine sous forme de cristaux, et que des garanties judiciaires permettent de s'assurer que les individus ne sont pas condamnés à tort. Ils ont également mentionné des déclarations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatives aux efforts menés dans ce domaine afin de démontrer que cette approche faisait l'objet d'un soutien international⁹.

15. Un débat engagé à l'échelle nationale sur les causes économiques de l'abus de drogue dans le pays a suscité des opinions divergentes. À la fin 2014, plusieurs parlementaires et magistrats ont commencé à examiner l'efficacité des politiques mises en œuvre et ont insisté sur la nécessité d'envisager de nouvelles approches. Au début de l'année, certains avocats iraniens ont eux aussi commencé à étudier le pouvoir dissuasif de la peine capitale. Des avocats ont affirmé que le nombre élevé d'arrestations et de condamnations liées à la drogue prouvaient que la législation existante était inefficace mais que cela ne devait pas dire pour autant qu'il fallait aggraver les sanctions. D'autres avocats ont ajouté que pour être efficace la réduction des peines d'emprisonnement devait s'accompagner de l'éradication des causes profondes du trafic de drogue.

16. Le Secrétaire général du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, Mohammad Javad Larijani, a indiqué que l'application de la peine capitale pour des crimes liés à la drogue faisait l'objet d'un examen¹⁰. Dans un

⁸ Abbas Deilamizade et Sara Esmizade, « Economic sanctions against Iran, and drug use in Tehran, Iran : a 2013 pilot study » (« Sanctions économiques contre l'Iran et toxicomanie à Téhéran : une étude pilote de 2013 »), Informa Healthcare USA, 2015.

⁹ Voir www.unodc.org/islamicropublicofiran/en/news-and-mutilmedia.html.

¹⁰ Voir www.al-monitor.com/pulse/originals/2014/12/iran-end-death-penalty-drug-cases.html#ixzz3gB03KBWw.

entretien accordé en 2014, il a déclaré que si ce travail aboutissait et si la loi était adoptée le nombre des exécutions diminuerait de près de 80 %.

17. Des rapports indiquent que des personnes sont encore condamnées à mort pour leurs convictions. Le 1^{er} août 2015, Mohammad Ali Taheri, un auteur connu de théories médicales alternatives et fondateur du groupe Erfan-e-Halgeh, un institut à Téhéran qui se présente comme artistique et culturel, aurait été condamné à mort pour « diffusion de la corruption sur Terre ». La condamnation a été prononcée alors que M. Taheri purgeait déjà un peine de cinq ans d'emprisonnement pour « outrage aux valeurs (religieuses) sacrées », du fait de ses activités pacifiques¹¹. M. Taheri a été arrêté une première fois en 2010 pour « menaces à la sécurité nationale » et il aurait été détenu en isolement pendant 67 jours avant sa libération¹².

B. Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

18. Plusieurs cas inquiétants de châtiments corporels ont eu lieu au cours de la période visée par le présent rapport. En janvier 2015, un jeune homme dénommé « Hamid S. » aurait subi l'ablation de son œil gauche et de son oreille droite. Cette peine ferait suite à un incident de 2005 au cours duquel il avait attaqué à l'acide un autre homme, qui avait par conséquent perdu un œil et une oreille¹³.

19. Un homme aurait aussi été rendu aveugle par la force en mars 2015 en vertu du principe de *qisas*, ou châtiment « analogue au préjudice causé », pour avoir jeté de l'acide sur un autre homme en 2009¹⁴. Des rapports officiels indiquent aussi que les autorités ont exécuté le 26 juin 2015 deux peines d'amputation, pour vol, à la prison centrale de Mashhad¹⁵.

20. Selon un média semi-officiel, plus de 480 personnes ont été fouettées au cours des quinze premiers jours du ramadan parce qu'elles ne jeûnaient pas. D'après le Gouvernement, seulement trois personnes ont été soumises à ce châtiment.

21. Les autorités affirment que les châtiments susmentionnés ne constituent pas des « actes de torture », qu'ils servent à prévenir certains délits et constituent des peines alternatives à la prison. Depuis longtemps, le Comité des droits de l'homme considère que ces sanctions sont incompatibles avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir A/67/327, par. 7).

C. Droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

22. Plusieurs lois et coutumes continuent d'entraver le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en République islamique d'Iran.

¹¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16294&LangID=E.

¹² Voir www.iranhumanrights.org/2014/11/mohammad-ali-taheri/.

¹³ Voir <http://iranhr.net/2015/01/man-sentenced-to-lose-of-eye-and-ear-in-iran-doctors-deny-carrying-out-the-sentence/>; et <http://metro.co.uk/2015/03/06/surgeon-gouges-out-iranian-mans-eye-as-punishment-for-acid-attack-5092033/>.

¹⁴ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/iran-eye-for-an-eye-acid-retribution/.

¹⁵ Voir <http://iranhr.net/2015/06/iranian-authorities-amputate-hands-of-two-prisoners-in-mashhad-prison-during-ramadan/>.

Selon certaines informations, des personnes seraient toujours détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits de manière légitime. En avril 2015, au moins 46 journalistes et militants actifs sur les réseaux sociaux auraient été soit détenus, soit condamnés en raison de leurs activités pacifiques¹⁶. Seul un petit nombre auraient été libérés depuis¹⁷.

23. Des journalistes, écrivains, militants actifs sur les réseaux sociaux et défenseurs des droits de l'homme ont continué d'être interrogés et arrêtés par des organes ou des services gouvernementaux, notamment par le Corps des gardiens de la révolution iranienne (CGRI) et par des unités de surveillance d'Internet, au cours du premier semestre de 2015. Par ailleurs, les tribunaux continueraient de prononcer de lourdes peines d'emprisonnement à l'encontre de personnes qui exercent de manière pacifique leur droit à la liberté d'expression en les condamnant pour des infractions telles que « propagande contre l'État », « insultes » de personnalités politiques ou religieuses et atteinte à la « sécurité nationale ».

24. En mai 2015, un tribunal révolutionnaire a condamné Atena Faraghdani à plus de douze ans de prison pour « assemblée et collusion contre la sécurité nationale » « propagande contre l'État » et « injure au Guide suprême, au Président, aux membres du Parlement et aux agents du CGRI »¹⁸. Les éléments de preuve utilisés contre elle auraient été ses actions menées aux côtés des familles d'anciens prisonniers qui, selon certaines informations, auraient été tués en détention à l'époque des manifestations qui avaient suivi les élections en 2009, et les illustrations qu'elle dessinait et qui représentaient des officiels iraniens de manière satirique. Le 15 juin 2015, l'avocat de M^{me} Faraghdani aurait été arrêté pour lui avoir serré la main au cours d'un entretien avec elle en prison.

25. Dans leurs observations sur le présent rapport, les autorités ont ajouté que M^{me} Faraghdani était aussi accusée de « conserver des CD immoraux et d'avoir insulté les agents de la force publique durant son interrogatoire », et « qu'il devrait être noté que ses différentes infractions n'avaient aucun rapport avec des activités sociales saines et légales ». Elles ont ajouté que la peine prononcée pouvait être révisée et que M^{me} Faraghdani avait été libérée sous caution. Le Rapporteur spécial note, toutefois, que M^{me} Faraghdani était en prison lors de la rédaction du présent rapport.

26. En mai 2015, la militante des droits des enfants Atena Daemi a été condamnée à quatorze ans de prison. Elle était accusée de « rassemblements et collusion contre la sécurité de l'État », « propagande contre l'État », « insulte au Guide suprême et au sacré », et « dissimulation de preuves au pénal ». Les éléments de preuves présentés contre elle au tribunal comprenaient apparemment des blagues et des chansons contestataires sauvegardées sur son téléphone personnel. M^{me} Daemi aurait aussi été poursuivie pour avoir refusé de révéler le mot de passe Facebook d'un ami¹⁹. Il a été fait appel de la condamnation de M^{me} Daemi.

27. En février, le Procureur de Téhéran, Jafari Dolat Abadi, aurait interdit que cette interdiction repose sur une quelconque décision de justice sans mentionner le nom de l'ancien Président, Mohammad Khatami. Le 16 février 2015, le premier

¹⁶ Voir <http://en.rsfs.org/iran-islamic-republic-urged-to-free-all-10-04-2015,47775.html>.

¹⁷ Voir <http://en.rsfs.org/iran-press-freedom-violations-recounted-21-01-2015,47521.html>.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16042&LangID=E.

¹⁹ Voir www.iranhumanrights.org/2015/05/atena-daemi-2/.

adjoint au Chef du pouvoir judiciaire a confirmé que le Conseil national de sécurité avait interdit aux médias de publier des photographies de M. Khatami ou des articles concernant le rôle qu'il aurait joué à « la tête de la sédition » (terme utilisé par certains responsables pour décrire les manifestations qui ont suivi les élections de 2009). Un rédacteur de *Mizan News*, agence de presse affiliée à l'appareil judiciaire, aurait été renvoyé après avoir publié une lettre de condoléances adressée par le Ministre de la justice, Mostafa Pourmohamadi, à M. Khatami suite au décès de sa mère. Plusieurs responsables, notamment, membres du Cabinet du Président, ont nié l'existence d'une telle interdiction²⁰.

28. L'Association des journalistes iraniens, qui compte 4 000 membres, qui avait été dissoute par le Gouvernement en 2009, a été autorisée à exercer à nouveau ses activités, sous certaines conditions²¹. Dans ses observations sur le présent rapport, la République islamique d'Iran relève que le Gouvernement actuel a fait des efforts pour régler son différend avec l'Association et lui permettre d'exister à nouveau. Au cours des derniers mois, le Ministère du travail aurait aussi essayé de dissoudre l'Association iranienne des journalistes freelance même si aucun tribunal ne l'avait ordonné²². Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien avance que l'Association des journalistes iraniens et l'Association iranienne des journalistes freelance forment une seule et même organisation.

29. Le 3 mai 2015, le Ministère des télécommunications et des technologies de l'information a présenté un moteur de recherche national appelé « Parsijoo ». Selon certaines sources, celui-ci présente ses résultats sous forme de listes de sites Web approuvés par le Gouvernement et non de sites classés selon leur popularité ou leur pertinence. En mai 2015, les autorités ont aussi annoncé que l'accès à Facebook restait interdit²³.

30. Le lancement d'un nouveau service de messagerie pour téléphones portables, « Salam », a aussi été annoncé. Il semblerait que l'application témoigne des efforts qu'entreprend actuellement le Gouvernement pour créer, en calquant des applications et services internationaux disponibles en ligne, des programmes qu'il approuve et qui lui permettront de contrôler les consultations des utilisateurs²⁴. Dans ses observations sur le présent rapport, la République islamique d'Iran a nié les accusations selon lesquelles ce nouveau service de messagerie permettrait aux services de l'État de contrôler les communications des utilisateurs.

31. Au moins 233 manifestations liées au travail ont eu lieu en République islamique d'Iran entre mars 2014 et mars 2015, entraînant au moins 230 arrestations de manifestants. Les 16 avril et 8 mai 2015, des milliers d'enseignants et de sympathisants se sont rassemblés devant des bâtiments publics à travers le pays pour demander une augmentation de salaire et la libération des professeurs incarcérés²⁵. Dans ses observations sur le présent rapport, la République islamique

²⁰ Conférence de presse donnée par le Président Rouhani, le 13 juin 2015.

²¹ Voir <https://cpj.org/2015/04/10-most-censored-countries.php>.

²² Renseignements communiqués au Rapporteur spécial en mai et juin 2015.

²³ Voir www.iranhumanrights.org/2015/05/new-search-engine/;
www.iranhumanrights.org/2015/05/basij-messaging-app-viber/;
www.iranhumanrights.org/2015/05/officials-re-affirm-facebook-blocked/.

²⁴ Voir www.iranhumanrights.org/2015/05/basij-messaging-app-viber/.

²⁵ Voir www.iranhumanrights.org/2015/05/workers-protest-hamedan/.

d'Iran fait observer que la loi iranienne reconnaît le droit de se rassembler pour manifester de manière pacifique.

32. En avril 2015, juste avant les célébrations de la Journée internationale des travailleurs, cinq défenseurs des droits des travailleurs, Ebrahim Madadi et Davood Razavi, du Syndicat des travailleurs de la Société d'autobus de Téhéran et de sa périphérie, et Mamoud Salehi, Osman Ismaili et Reza Amjadi, ont été arrêtés. M. Amjadi, le dirigeant de l'Organisation des enseignants d'Iran, a apparemment été arrêté en lien avec une précédente condamnation à cinq ans de détention en raison de ses activités pacifiques²⁶.

33. Esmail Abdi, un membre du Conseil d'administration du syndicat des enseignants, aurait lui aussi été arrêté en juin 2015, peut-être pour commencer à purger une peine de dix ans de prison à laquelle il avait été condamné par le passé. Le 28 juin 2015, Farzad Moradinia, un membre du Conseil de coordination pour les syndicats, a été condamné à deux ans de prison. Le Gouvernement affirme que ces personnes n'ont pas été arrêtées à cause de leurs activités pacifiques en faveur des droits des travailleurs, mais en raison des liens qu'elles entretenaient avec le « groupe terroriste Komala ». Il a aussi fait remarquer qu'il était obligatoire d'obtenir au préalable l'accord des autorités avant toute manifestation ou rassemblement.

34. Saeed Shirzad, un militant des droits des enfants, est toujours détenu, alors qu'aucun chef d'accusation n'a été retenu contre lui, et n'a pas accès à un conseil juridique. Selon les informations disponibles, il aurait refusé de se rendre aux audiences s'il n'était pas assisté d'un avocat²⁷. Les autorités affirment que M. Shirzad a été reconnu coupable de « rassemblement et collusion [...] contre la sécurité nationale » et de « trouble à l'ordre public ». Les militants des droits des travailleurs tels que Reza Shahabi, Sharokh Zamani, Rasoul Bodaghi, Mahmoud Bagheri et Benham Ebrahimzadeh, et plusieurs autres, sont toujours en prison ou continuent à purger de lourdes peines en raison, apparemment, de leurs activités pacifiques. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a fait observer que ces personnes avaient été condamnées pour des infractions telles que « propagande contre la République islamique d'Iran », « trouble de l'ordre public » et agissements « contre la sécurité nationale ». Le 13 septembre 2015, M. Zamani serait décédé d'une attaque cérébrale à la prison Rajai Shahr²⁸.

D. Droit à un procès équitable

1. Loi de procédure pénale

35. Le Parlement a adopté un certain nombre d'amendements à la nouvelle loi de procédure pénale, qui est entrée en vigueur le 22 juin 2015. Ces amendements semblent avoir affaibli ou annulé certaines des mesures positives adoptées à l'issue de la révision initiale de la loi en 2014²⁹, notamment des dispositions qui auraient amélioré sensiblement l'accès des accusés à un conseil juridique pendant l'enquête.

²⁶ Voir www.iranhumanrights.org/2015/04/international-workers-day/.

²⁷ Renseignements communiqués au Rapporteur spécial en juillet 2015.

²⁸ Voir www.iranhumanrights.org/2015/09/shahrokh-zamani-death/.

²⁹ Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/1943/2015/en/.

36. Ces amendements prévoient que dans les cas relatifs à la « sécurité nationale » ou passibles de la peine capitale, le prévenu n'aura pas le droit de consulter un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à une semaine. Le Rapporteur spécial constate que les militants des droits des femmes et des travailleurs, les journalistes, les minorités religieuses et les juristes étaient souvent accusés d'atteintes à la sécurité nationale, notamment de « propagande contre le système ». Il note par ailleurs que les personnes qui déclarent que leurs droits ont été violés pendant leur détention, notamment qu'elles ont été victimes de torture pour les faire avouer, affirment souvent que ces violations ont eu lieu durant les phases d'enquête et d'instruction. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement s'est dit étonné de ces déclarations de torture à une étape quelconque de la procédure judiciaire, et il a rappelé que la loi iranienne interdisait strictement l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte.

37. D'autres modifications de la nouvelle loi disposent que les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale, d'infractions politiques, de délits de presse ou de crimes passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, doivent dorénavant choisir leur conseil sur une liste d'avocats sélectionnés par le Chef du pouvoir judiciaire. Le Conseil des gardiens a approuvé les nouvelles modifications le 17 juin 2015. Le 6 juillet 2015, l'ordre iranien des avocats aurait appelé le Chef du pouvoir judiciaire, le Parlement et le Président à abroger ces modifications.

2. Texte sur l'affiliation à l'ordre des avocats

38. Le texte sur l'affiliation à l'ordre des avocats, qui prévoit que le Gouvernement aura une influence importante sur les activités de l'ordre iranien des avocats, est actuellement examiné par le Parlement (voir A/HRC/28/70, par. 22 et 23). Les défenseurs des droits de l'homme et les juristes continuent d'en contester les dispositions qui soumettraient cette association relativement indépendante à un contrôle plus important des autorités, lesquelles feront autorité pour inscrire au barreau, définiront les règles de la pratique de ce métier et décideront qui peut ou non continuer à exercer. Selon certaines informations, le texte en est à l'étape finale de sa validation³⁰.

E. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques

39. Des élections auront lieu le 26 février 2016 au Parlement et à l'Assemblée d'experts : 290 sièges seront à pourvoir au Parlement (*Majilis*)³¹ et 99 à l'Assemblée d'experts. Seuls cinq sièges du Parlement sont actuellement accordés aux membres des minorités religieuses reconnues : les zoroastriens (1 siège), les juifs (1 siège), les chaldéens et assyriens (1 siège) et les chrétiens arméniens (2 sièges).

40. L'Assemblée d'experts est actuellement composée de 86 membres élus pour une durée de huit ans³². Ses membres sont chargés de nommer ou éventuellement de révoquer le Guide suprême³³. Seuls les individus dotés de suffisamment d'*ijtihad* (la faculté de raisonner de façon indépendante selon la charia) pour pouvoir comprendre les questions contemporaines peuvent se présenter aux élections de

³⁰ Voir www.iranhumanrights.org/2015/07/parliamentary-threaten-legal-profession/.

³¹ Art. 2 de la loi électorale du Parlement islamique.

³² Art. 5 de la loi électorale de l'Assemblée d'experts.

³³ Art. 105, 108, 109 et 111 de la Constitution.

l'Assemblée d'experts. Aucun non-musulman ni aucune femme n'a jamais été autorisé à s'y présenter³⁴.

41. Le Conseil des gardiens, composé de 12 membres chargés de veiller à ce que les lois soient conformes à la fois aux principes islamiques et à la Constitution, a pour responsabilité « d'encadrer » les élections parlementaires et celles de l'Assemblée d'experts³⁵. Six membres du Conseil nommés par le Guide suprême « doivent être spécialistes de la jurisprudence islamique »³⁶. Les six autres membres, nommés par le Chef du système judiciaire avec l'approbation du Parlement, doivent être des « juristes islamistes » qui maîtrisent divers domaines de droit³⁷. Aucun non-musulman ni aucune femme n'a jamais été autorisé à y siéger.

42. Avant les élections parlementaires de 2004, le Conseil des gardiens a usé de son droit de veto pour rejeter un projet de loi qui visait à restreindre son pouvoir d'invalidier des candidatures. Ce projet de loi avait pour objet de modifier la loi électorale et d'obliger le Conseil à rétablir toutes les candidatures invalidées dont l'élimination ne pouvait être justifiée sur le plan juridique³⁸.

43. Le Conseil continue d'exercer de vastes pouvoirs en décidant quels candidats sont autorisés à se présenter aux élections. Le choix des électeurs se limite à ces candidats préapprouvés. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a déclaré que ce processus de validation « permet aux personnes de toutes les catégories de participer au Parlement, à la procédure de validation et à l'examen des compétences des candidats [et] garantit l'élimination des candidats ayant un casier judiciaire ».

44. Le Conseil décide d'invalidier certaines candidatures en se fondant sur des informations provenant de diverses sources, dont le Ministère du renseignement, le système judiciaire et la police. Ces divers organes examinent, semble-t-il, les antécédents de chaque candidat en déterminant s'ils sont conformes à des critères subjectifs et souvent discriminatoires énoncés dans les lois électorales³⁹. Il est notamment stipulé dans les dispositions législatives régissant les élections parlementaires que les candidats doivent être « dotés de la faculté de voir, d'entendre et de parler »⁴⁰.

45. En mars 2015, Ali Saberi, membre aveugle du Conseil municipal de Téhéran, a évoqué l'élection à ce conseil de deux personnes handicapées et déclaré espérer que les obstacles à la participation des personnes handicapées seraient supprimés lors des élections parlementaires. En avril 2015, la responsable d'un groupe parlementaire pour la protection des droits des personnes handicapées, Fatemeh Alia, a fait savoir qu'un projet de modification de la loi électorale visant à autoriser la participation des personnes handicapées ne bénéficiait toujours pas d'un soutien adéquat.

³⁴ Art. 2 de la loi électorale du Parlement islamique et art. 3 de la loi électorale de l'Assemblée d'experts.

³⁵ Art. 99 de la Constitution.

³⁶ Art. 91 de la Constitution.

³⁷ Art. 91 et 157 de la Constitution.

³⁸ Voir www.sptimes.com/2004/01/26/Worldandnation/Rebuff_by_hard_liners.shtml.

³⁹ Voir www.hrw.org/news/2012/03/01/iran-fair-vote-impossible.

⁴⁰ Art. 28 de la loi électorale du Parlement islamique.

46. Les candidats aux sièges de parlementaire doivent également « croire et adhérer concrètement à l’islam et à l’État sacré de la République islamique d’Iran » et exprimer leur « adhésion à la Constitution et à l’article progressiste relatif à la “tutelle du juriste islamique” »⁴⁰. Les membres des minorités religieuses reconnues sont exemptés de cette obligation d’adhésion concrète à l’islam. La loi interdit également aux individus qui sont affiliés à des partis, organisations et groupes jugés illégaux ou les soutiennent de se présenter à des élections, y compris les individus affiliés à des organisations de défense des droits de l’homme illégales. Les individus précédemment condamnés pour avoir agi au détriment de la République islamique d’Iran et ceux condamnés pour apostasie ou à certains châtiments imposés par la charia n’ont pas non plus le droit de se présenter à ces élections.

47. Les critères à satisfaire pour pouvoir se présenter aux élections sont contraires aux dispositions de l’article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui imposent de reconnaître et de protéger le droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d’être élus et d’accéder aux fonctions publiques, « sans restrictions déraisonnables ». Ils sont également contraires aux dispositions du sous-alinéa ii) de l’alinéa a) de l’article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui consacrent le droit des personnes handicapées « de se présenter aux élections et d’exercer effectivement un mandat électif ainsi que d’exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l’État ». Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien nie que les critères à satisfaire pour pouvoir se présenter aux élections soient contraires aux obligations juridiques qui lui incombent sur le plan international.

48. Certains législateurs ont affirmé que le processus de validation des candidats aux élections parlementaires manque de transparence et est entaché de considérations politiques, ce qui restreint leur représentativité. En mai 2015, un membre du Parlement a déclaré que la crainte de voir leur candidature invalidée est l’une des principales raisons pour lesquelles les parlementaires ne manifestent pas la volonté politique nécessaire pour combattre le placement en résidence surveillée des candidats à l’élection présidentielle de 2009, Mehdi Karoubi et Mir Hossein Mousavi, et de la femme de ce dernier, Zahra Rahnavard, dont l’arrestation a été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l’ONU. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a affirmé que « de nombreuses questions controversées et importantes sont soulevées par les membres du Parlement » qui « jouissent de l’immunité judiciaire pour exprimer leurs opinions et s’acquitter de leurs fonctions ».

49. En septembre 2014, le porte-parole du Conseil des gardiens, Nejatollah Ebrahimian, a déclaré que « les antécédents, le comportement, la conduite et l’attitude des individus dans leur vie personnelle et sociale peuvent parfois nous amener à émettre des observations sur la question de leur adhésion à la charia et à la Constitution et d’autres qualités requises » et que « les individus considérés comme séditionnaires » ne satisferaient pas aux conditions énoncées par la loi pour être élus. Il a ensuite affirmé que les candidats n’avaient pour seule obligation que de remplir les formulaires de demande requis dans le cadre de la procédure d’inscription en janvier 2015.

1. Loi restreignant la liberté d'expression pendant les élections

50. Il est interdit en République islamique d'Iran de diffuser des informations négatives sur des candidats dont la candidature a été validée. En vertu du Code pénal islamique⁴¹, les personnes qui tiennent publiquement des propos « diffamatoire » ou « insultants » contre un tel candidat seront poursuivies en justice. Les candidats et leurs sympathisants ne sont pas autorisés à critiquer d'autres candidats et n'ont le droit de débattre que de leurs propres qualités ou des compétences du candidat de leur choix⁴².

51. Il est interdit de perturber les élections, notamment par des actes de protestation⁴³, et de publier des informations visant à favoriser un boycott des élections ou à réduire la participation des électeurs⁴⁴, ainsi que de publier et diffuser sur Internet des « vues antirévolutionnaires ou de groupes ennemis »⁴⁵, des messages diffamatoires ou satiriques, ou tout propos insultant relatif aux élections⁴⁶. Il est également strictement interdit, dans le cadre de campagnes électorales, d'utiliser des images de femmes comme « outil » publicitaire ou de donner de ces dernières une représentation contraire aux valeurs islamiques⁴⁷.

2. Projet de loi sur la Constitution et les activités de partis et groupes politiques

52. En avril 2015, le Parlement aurait repris l'examen d'un projet de loi visant à interdire à différentes catégories d'individus d'établir un parti politique ou d'y adhérer. Cela concernerait des centaines de juristes, journalistes et militants des droits de l'homme, qui semblent avoir été poursuivis pour avoir exercé légitimement les droits susmentionnés (voir A/HRC/28/70, par. 41 à 45).

53. Selon ce projet de loi, il faudrait obligatoirement demander l'autorisation de former un parti politique et de mener des activités dans le cadre d'un parti. Les demandeurs devraient explicitement faire part de leur adhésion à la Constitution et au principe de la tutelle du juriste islamique. Dans l'observation qu'il a faite en juin 2015 sur le projet de loi, le Conseil des gardiens a déclaré que la conception du monde et les fondements intellectuels et idéologiques des partis politiques devaient être compatibles avec les principes islamiques. Le Conseil a également déclaré que les restrictions énoncées dans le projet de loi qui empêcheraient des membres actifs de partis légalement dissous d'adhérer à d'autres partis politiques étaient inconstitutionnelles.

54. En 2011, le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est déclaré préoccupé par la dissolution par décision de justice de deux partis politiques réformistes, le Front de participation islamique iranien (également connu sous le nom de *hezb-e mosharekat*) et les moujahidin de la révolution islamique (voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 29). À l'heure actuelle, on ne connaît toujours pas exactement le statut de ces deux partis politiques au regard de la loi. Dans ses observations sur le présent

⁴¹ Loi électorale du Parlement islamique, art. 64.

⁴² Ibid., art. 65.

⁴³ Ibid., art. 66.

⁴⁴ Groupe de travail chargé de définir les contenus à caractère délictueux, art. 21 de la loi 2009 sur la criminalité informatique, sect. H, 1.

⁴⁵ Ibid., sect. H, 3.

⁴⁶ Ibid., sect. H, 4.

⁴⁷ Ibid., sect. H, 10.

rapport, le Gouvernement iranien affirme que les autorités ont dissous ces partis entre autres en raison de la participation de leurs dirigeants et de leurs adhérents aux manifestations qui ont suivi les élections de 2009. Le Gouvernement note également que, dans les deux cas, les décisions des autorités sont sans appel et la situation a été « examinée par un tribunal compétent ».

3. Participation des femmes aux élections

55. En ce qui concerne le degré d'autonomisation politique des femmes, la République islamique d'Iran s'est classée en 2014 au cent trente-cinquième rang d'une étude du Forum économique mondial portant sur 142 pays⁴⁸. Bien que le nombre de femmes élues aux conseils municipaux des villes et des villages ait augmenté, passant de 1 491 en 2006 à 6 092 en 2013, on observe au cours des 10 dernières années une diminution progressive du nombre de femmes candidates aux élections parlementaires, qui est passé de 823 en 2003, à 585 en 2007 et 249 en 2013. Les femmes n'occupent maintenant que 3 % et 3,4 %, respectivement, des sièges du Parlement et des conseils municipaux des villes et des villages de l'ensemble du pays⁴⁹.

56. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a noté « qu'il n'existe aucune restriction qui empêche les femmes de participer aux élections, comme électrices ou comme candidates » et que l'administration du Président Rouhani a entrepris plusieurs projets de politique générale visant à accroître la participation des femmes à la fonction publique. Le Rapporteur spécial se félicite que le Gouvernement examine des moyens de favoriser la participation des femmes aux élections.

III. Droits des femmes

A. Participation à la vie économique

57. La République islamique d'Iran a accepté en partie ou dans leur intégralité 37 des 57 recommandations relatives aux droits des femmes formulées au terme de l'examen périodique universel de 2014. Les recommandations dans lesquelles il était demandé au Gouvernement de réexaminer les dispositions du Code pénal islamique qui sont sources de discrimination à l'égard des femmes et de sanctionner pénalement la violence familiale, y compris le viol conjugal, ont été rejetées.

58. La discrimination fondée sur le sexe en matière de droits civils, politiques, sociaux et économiques continue d'éclipser les progrès remarquables que la République islamique d'Iran a réalisés dans le domaine de l'éducation et de la santé des femmes. Pour ce qui est du degré général d'égalité des femmes et des hommes, la République islamique d'Iran demeure dans le cinquième centile le plus bas d'un classement de 142 pays⁴⁸.

59. Dans un tableau établi par le Forum économique mondial, la République islamique d'Iran se classe aux derniers rangs des pays de la même catégorie de

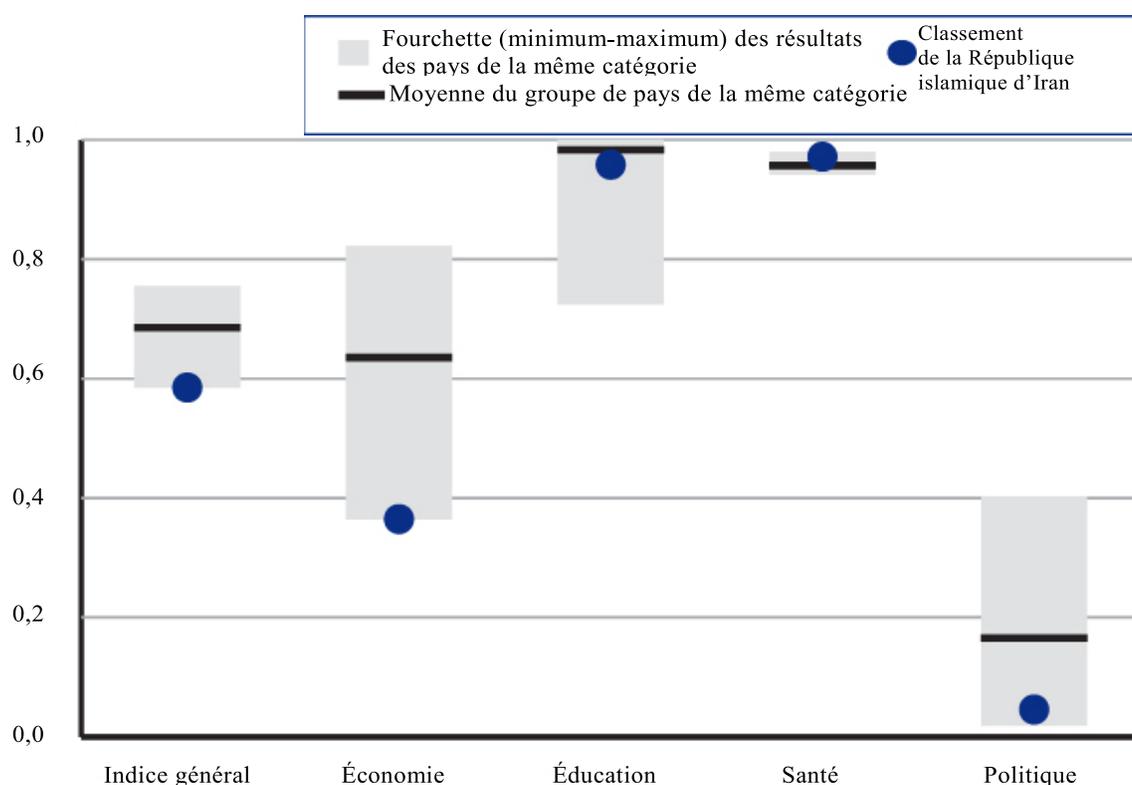
⁴⁸ Voir Forum économique mondial, *The Global Gender Gap Report 2014*, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2014/>.

⁴⁹ « 20*20: women's achievement in the Islamic Republic of Iran », document établi par la vice-présidence aux affaires féminines et familiales.

revenus pour ce qui est de la participation économique et de l'autonomisation politique des femmes. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a noté que les quotas par sexe qui existaient dans le secteur de l'éducation ne devaient pas être considérés comme des restrictions et que de tels quotas s'appliquaient également aux élèves de sexe masculin. Il a également indiqué que le taux de participation des femmes à la vie économique avait augmenté au cours des dernières années et que le Gouvernement du Président Rouhani avait proposé des politiques visant à renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique.

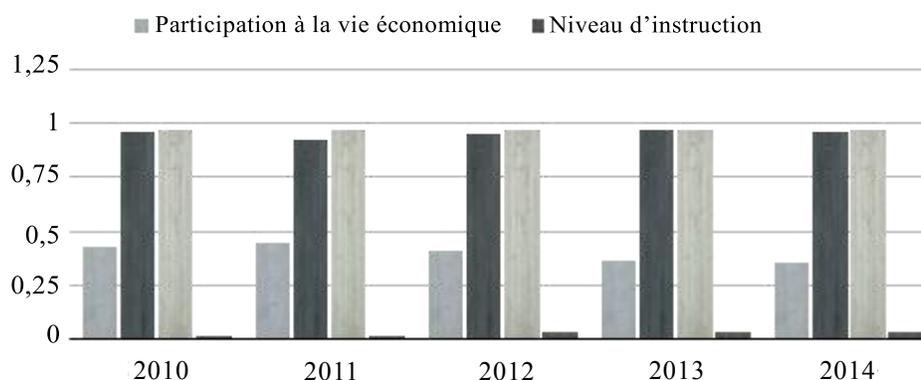
Figure II

Classement de la République islamique d'Iran par rapport aux autres pays de la même catégorie de revenus



Source : World Economic Forum, *The Gender Gap Report 2014*.

Figure III
Participation à la vie économique et niveau d'instruction (2010-2014)

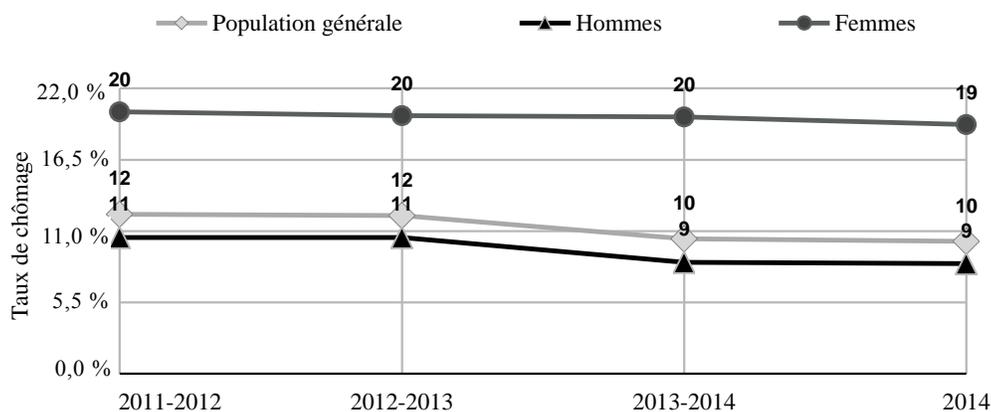


Note : Des restrictions fondées sur le sexe persistent dans l'enseignement postsecondaire; la participation des femmes à la vie économique ne s'est guère améliorée et leur autonomisation sur le plan politique reste très faible.

60. D'importantes disparités entre hommes et femmes subsistent également sur le marché de l'emploi. Le 11 avril 2015, le Ministre du travail, Ali Rabiee, a noté que le taux de chômage était deux fois plus élevé pour les femmes que pour les hommes en République islamique d'Iran et que les femmes s'orientaient principalement vers des emplois saisonniers et du secteur des services. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que le taux de chômage élevé des femmes témoignait de tendances mondiales plus générales, de l'effet des sanctions et des attitudes religieuses, sociales et culturelles nationales.

Figure IV
Taux de chômage par sexe (2011-2014)

(En pourcentage)



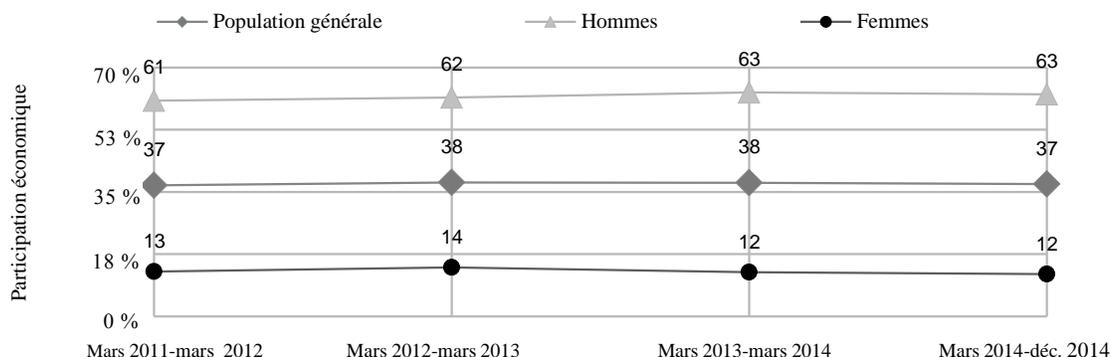
61. Le 11 avril 2015, la Vice-Présidente pour les affaires féminines et familiales, Shahindokht Mowlaverdi, a mis en évidence la discrimination sexiste pratiquée lors du concours de recrutement des agents de la fonction publique iranienne de 2015. Elle a fait savoir que les candidats qui se présentaient au concours briguaient

2 416 postes à pourvoir dans divers services gouvernementaux, dont le Ministère des affaires économiques et le Tribunal de la justice administrative. M^{me} Mowlaverdi a annoncé que 2 400 de ces postes étaient réservés aux hommes et seulement 16 aux femmes.

Figure V

Participation à la vie économique par sexe (mars 2011-décembre 2014)

(En pourcentage)



B. « Plan de protection des promoteurs de la vertu et des combattants du vice »

62. Le Parlement a adopté le 22 avril 2015 un « Plan de protection des promoteurs de la vertu et des combattants du vice », dont le Conseil des gardiens avait précédemment rejeté deux versions. Cette loi, présentée au Parlement pour la première fois le 22 juin 2014, incite les citoyens iraniens à faire appliquer les dispositions législatives qui interdisent les actes qualifiés de vices selon la charia (art. 1). Il s'agit notamment de veiller au strict port du *hijab* (tenue vestimentaire des femmes) par toutes les Iraniennes.

63. De concert avec l'administration du Président Rouhani, les défenseurs des droits de l'homme du pays se sont déclarés inquiets de l'adoption du projet de loi, qui accroît le pouvoir d'action de « forces non officielles et n'ayant pas à rendre de comptes » et pourrait nuire aux droits de l'homme⁵⁰. Le 19 octobre 2014, le Ministre de l'intérieur avait annoncé qu'il transmettait au Parlement une lettre dans laquelle il était demandé que le projet de loi soit réexaminé dans des commissions parlementaires avant d'être de nouveau présenté. M. Majid Ansari, Vice-Président des affaires parlementaires, a également critiqué le fait que le projet de loi porte création d'un bureau qui ne serait pas encadré par le Gouvernement. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a noté que le principe de promotion de la vertu et de prévention du vice est inscrit à l'article 8 de la Constitution iranienne et que la formation de bénévoles qui travaillent « aux côtés [...] des forces officielles » permettrait aux autorités de s'acquitter « avec une plus grande célérité des obligations que leur impose la loi ».

⁵⁰ <http://www.iranhumanrights.org/2015/05/lawyer-plan-to-promote-virtue/>.

C. Égalité d'accès aux lieux publics : les stades

64. Le 1^{er} juin 2015, la Vice-Présidente pour les affaires féminines et familiales, M^{me} Mowlaverdi, a annoncé que l'administration du Président Rouhani avait signé un décret permettant aux femmes de se rendre dans des stades de volley-ball de Téhéran pour assister aux matchs de l'équipe nationale masculine organisés dans le cadre de la Ligue mondiale de 2015. Le Ministre de l'intérieur, Abdolreza Rahmani Fazli, a cependant affirmé « qu'aucune nouvelle décision n'avait été prise quant à la présence de femmes dans les stades ». À la suite de cette annonce, un groupe du nom de « Ansar-e Hezbollah » aurait distribué des tracts demandant à la population de se réunir devant les stades pour résister à « l'obscénité des femmes impudiques » et « empêcher les autorités sportives d'autoriser le vice ». Le Gouvernement a maintenu que de telles manifestations étaient illégales et a appelé les autorités judiciaires et autres autorités compétentes à agir⁵¹. Les femmes n'ont ensuite pas eu le droit d'assister aux matchs de l'équipe nationale iranienne qui ont eu lieu les 19 et 21 juin 2015 au stade Azadi de Téhéran dans le cadre de la Ligue mondiale. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a cité une étude de l'ONU d'après laquelle des statistiques montreraient soi-disant que « les stades sont des lieux dangereux dans lesquels les femmes risquent fort d'être victimes de violences ».

D. « Le projet de réduction des heures de travail des femmes en situation particulière »

65. Les opposants au projet de loi actuellement examiné par le Parlement qui vise à réduire le nombre d'heures de travail des femmes estiment que ce projet risque d'avoir comme conséquence involontaire de freiner la participation de ces dernières à la vie économique. Le nombre d'heures de travail des femmes serait réduit de 44 à 36 heures par semaine sans que leur salaire diminue. Ces dispositions concerneraient principalement les femmes chefs de famille et celles ayant des enfants de moins de sept ans ou des enfants ou un époux handicapé ou atteint d'une maladie incurable ou chronique.

66. Le 15 juillet 2014, la Vice-Présidente pour les affaires féminines et familiales, M^{me} Mowlaverdi, a annoncé que les dispositions portant sur les hommes se trouvant dans des situations similaires que son bureau avait tenté de présenter avaient été rejetées par le Parlement. Les opposants au projet de loi considèrent que, faute de mesures d'incitation fiscale pour les employeurs, le projet compromettrait la sécurité de l'emploi des femmes⁵². Le Rapporteur spécial note qu'en l'absence de dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination à l'embauche, les dispositions à première vue généreuses de ce projet de loi risquent de dissuader davantage les employeurs d'engager des femmes, qui, à rémunération égale, travailleraient moins. Il craint également que le projet de loi contribue à accroître le taux de chômage déjà élevé des Iraniennes et en particulier celui des femmes chefs de famille, qui aurait augmenté pour atteindre 82 %.

⁵¹ Déclaration du porte-parole du Gouvernement, M. Nobakht, le 8 juin 2015.

⁵² Entretien avec le Ministre du travail, Moslem Khani.

E. Violence à l'égard des femmes

67. Le Rapporteur spécial a pris note de plusieurs premiers progrès visant à prévenir certaines formes de violence à l'égard des femmes et apporter un appui aux victimes de la violence familiale. En février 2015, le responsable de l'Organisation des services sociaux de l'État a annoncé l'ouverture de 18 résidences protégées réparties dans l'ensemble du pays, qui fourniraient des services aux femmes en situation vulnérable. Le 22 juin 2015, la Vice-Présidente pour les affaires féminines et familiales a annoncé la présentation à l'administration d'un projet de loi visant à alourdir les peines dont sont passibles les auteurs d'attaques à l'acide. Malgré ces progrès, le Code civil iranien continue d'exiger des femmes qui veulent divorcer en raison de violences conjugales qu'elles prouvent que les sévices subis sont intolérables (*osr va haraj*). Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a noté que le principe de *osr va haraj* (« souffrance et difficulté ») ne signifiait pas que les femmes devaient établir qu'elles étaient victime de « graves violences ».

68. Le droit iranien sanctionne pénalement les mutilations sexuelles féminines et accorde un certain degré de protection aux femmes dans ce domaine mais ces dispositions ne semblent pas être effectivement appliquées. Ces mutilations seraient pratiquées dans certaines régions du pays, principalement auprès des filles de moins de 10 ans, semble-t-il⁵³. Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle sur l'ampleur de cette pratique, elle serait apparemment fréquente dans les provinces du Hormozgan, du Kermanshah, du Kurdistan et de l'Azerbaïdjan occidental⁵⁴. D'après un rapport publié en 2015, 60 % des femmes de la province méridionale du Hormozgan et des îles voisines en auraient été victimes. Dans les provinces de l'Azerbaïdjan occidental, du Kurdistan et de Kermanshah, cette proportion serait d'environ 18 %⁵⁵. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a décrit les efforts qu'il déployait pour sensibiliser la population à la question en coopération avec des acteurs de la société civile mais a contesté la validité des informations présentées dans ce rapport. Aucune information supplémentaire ou contraire n'a été fournie.

F. Traduction en justice de militants

69. Le 16 juin 2015, Mino Mortazi Langeroudi, militante des droits de la femme et membre du Conseil des militants des Melli Mazhabi, a été condamnée par la quinzième section du Tribunal révolutionnaire de Téhéran à six ans de prison pour « propagande contre l'État » et « assemblée et collusion visant à perturber la sûreté

⁵³ Südwind, « Violations of girl's rights, child marriage and FGM in Iran », 2014, accessible à l'adresse suivante : www.stopfgmmideast.org/wp-content/uploads/2014/07/Iran-FGM-Child-Marriage-2014.pdf.

⁵⁴ Croix-Rouge autrichienne, Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (Accord), Iran COI Compilation, septembre 2013, accessible à l'adresse suivante : www.refworld.org/pdfid/522ec5aa4.pdf; voir également *Women's Health Care*, « Related factors of female genital mutilation in Ravansar (Iran) », 2012, accessible à l'adresse suivante : www.omicsgroup.org/journals/2167-0420/2167-0420-1-108.pdf.

⁵⁵ Ahmady Kameel, *A Comprehensive Study on Female Genital Mutilation/Cutting in Iran*, 2015; voir également Stop FGM Middle East, « Iran's country profile », accessible à l'adresse suivante : <http://www.stopfgmmideast.org/countries/iran/>.

nationale » en raison des activités qu'elle avait menées pour établir le groupe, qui représente des militants politiques, des écrivains et des intellectuels. Ces dernières années, les tribunaux révolutionnaires ont condamné des membres de cette coalition à des peines de prison pour leur appartenance au groupe. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a noté que la condamnation de M^{me} Langeroudi pouvait faire l'objet d'un recours.

70. Le 5 mai 2015, l'ancienne Vice-Présidente du Centre des défenseurs des droits de l'homme, Narges Mohammadi, qui figure également parmi les fondateurs du groupe « Pas à pas vers l'élimination de la peine de mort », a été arrêtée par les forces de sécurité et transférée à la prison d'Evin pour y purger le reste d'une peine de prison de six ans prononcée en 2012. Elle avait été condamnée en 2012 pour « assemblée et collusion visant à perturber la sûreté nationale », « participation au Centre des défenseurs des droits de l'homme » et « propagande contre l'État »⁵⁶.

71. M^{me} Mohammadi a été libérée de prison en avril 2013 en raison de son état de santé. Elle aurait été accusée le 3 mai 2015 de nouvelles infractions, y compris de « propagande contre l'État », « assemblée et collusion visant à perturber la sécurité nationale » et « établissement du groupe anti-sécuritaire et illégal « Pas à pas vers l'élimination de la peine de mort »⁵⁷. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement iranien a récusé les affirmations selon lesquelles le système judiciaire aurait porté de nouvelles accusations contre M^{me} Mohammadi et maintient qu'elle purge la peine de prison de six ans à laquelle elle a été précédemment condamnée.

IV. Minorités ethniques

A. Le droit à l'enseignement en langue maternelle

72. Dans son rapport de 2013 sur la République islamique d'Iran (E/C.12/IRN/CO/2), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les minorités ethniques se heurtaient à de graves restrictions en ce qui concerne l'enseignement dans leur langue maternelle. Il a également noté avec inquiétude que les minorités ethniques « ne jouissaient pas pleinement de leur droit de participer à la vie culturelle, notamment du fait de la fermeture d'organes de presse en langue minoritaire » (ibid., par. 30). Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a affirmé « qu'aucune restriction ni aucun obstacle » n'empêchait les minorités ethniques de dispenser un enseignement dans leur propre langue.

73. Des chercheurs ont fait état des mauvais résultats scolaires et des faibles taux de rétention des élèves bilingues de langue maternelle autre que le persan. En décembre 2011, le Centre de recherche du Parlement islamique a publié un rapport de 71 pages intitulé « Étude de l'étendue du système éducatif et de l'élimination de l'analphabétisme dans le pays ». Il ressort de ce rapport que les taux d'alphabétisation sont les plus élevés dans les régions principalement peuplées de personnes de langue persane, comme les provinces de Téhéran, Semnan et Yazd, et les plus bas dans les régions peuplées en grande partie de minorités ethniques, y

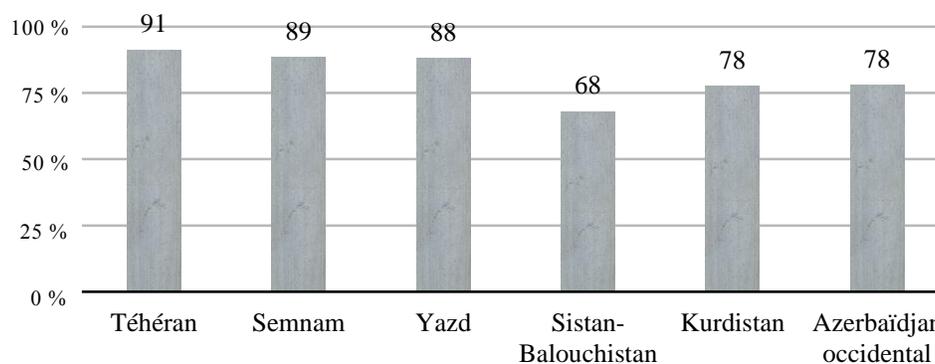
⁵⁶ Voir <http://www.iranhumanrights.org/2015/05/narges-mohammadi-5/>.

⁵⁷ Voir <http://www.iranhumanrights.org/2015/05/narges-mohammad-arrested-at-home/>.

compris les provinces du Sistan-Balouchistan, du Kurdistan, de l'Azerbaïdjan occidental et du Khorasan du Nord. Plus de la moitié des analphabètes sont âgés d'au moins 50 ans.

Figure VI
Taux d'alphabétisation dans différentes régions de la République islamique d'Iran

(En pourcentage)



74. D'après ce rapport, dans ces zones peuplées principalement de minorités ethniques, la pauvreté, la discrimination, le mariage précoce des filles et le manque d'enseignement primaire obligatoire s'expliquent par les taux élevés d'analphabétisme. On y lit également que le renforcement de la coopération entre divers ministères et services gouvernementaux et la mise en place d'un enseignement obligatoire pour les enfants, ainsi que le prévoit le quatrième plan de développement national, pourraient permettre d'éliminer l'analphabétisme dans ces régions. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a contesté la validité des données relatives à l'alphabétisation et a noté que les taux élevés d'analphabétisme parmi les Iraniens plus âgés étaient le fruit des « politiques du [des] régime[s] précédent[s] ».

75. En décembre 2013, le Ministère de l'éducation a publié un rapport sur les 100 premiers jours de l'administration du Président Rouhani. Ce rapport indiquait qu'il manquait 24 000 enseignants dans le primaire et que les services éducatifs destinés aux élèves bilingues de moins de 5 ans avaient été réduits ou éliminés « malgré leur importance dans les zones [...] défavorisées » pour réduire les obstacles à la préparation des élèves des minorités ethniques à l'enseignement. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a mentionné que l'on avait entrepris « d'ouvrir de nouveaux budgets et d'employer du personnel qualifié » pour remédier aux disparités en matière d'éducation. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à donner des précisions sur les mesures prises à cette fin.

76. Des militants iraniens continuent également de plaider en faveur du droit d'employer leur propre langue, en particulier dans le domaine de l'éducation. En juin 2004, des militants kurdes auraient réuni plus de 10 000 signatures de citoyens iraniens kurdes dans le cadre d'une pétition demandant au Président Rouhani de concrétiser des promesses électorales relatives à l'enseignement en langue maternelle.

77. Un manuel officiel d'apprentissage de la langue kurde a été publié en février 2015 à l'usage des collèges. Ce manuel pourrait être téléchargé gratuitement depuis les sites Web de collèges de la province du Kurdistan. L'Université islamique Azad de Sanandaj, dans la province du Kurdistan, aurait également accordé deux crédits universitaires à l'enseignement de cours de langue kurde et l'Université du Kurdistan devrait commencer à admettre des étudiants à un premier cycle universitaire de langue et de littérature kurdes qui débiterait en octobre 2015.

78. Dans son rapport de mars 2013 (A/HRC/22/56), le Rapporteur spécial a évoqué le rejet systématique des demandes d'autorisation de publications en langue baloutche. En février 2015, le Conseil d'encadrement de la presse aurait rejeté la demande d'autorisation de trois publications bilingues baloutche-persan⁵⁸. Le militant des droits culturels, enseignant à la retraite et ancien chef du conseil municipal de Zehdan, Parviz Bahadorzahi, n'aurait pas non plus obtenu le droit de diriger une revue bilingue⁵⁸. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a confirmé que M. Bahadorzahi s'était vu refuser une autorisation de publication mais avait présenté une nouvelle demande qui était actuellement à l'examen.

B. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

79. En mars 2015, plus de 1 800 étudiants azerbaïdjanais de souche auraient signé une pétition dans laquelle il était demandé au Président Rouhani de faire appliquer les articles de la Constitution qui prévoient des garanties contre la discrimination. Des agents de sécurité auraient arrêté Atabak Sepehri, membre de cette campagne, pour avoir réuni les signatures et des responsables d'universités auraient confisqué les listes de la pétition. Les signataires de la pétition demandaient que les divers services gouvernementaux et organismes compétents coopèrent en vue de mettre au point des projets visant à assurer la réalisation des droits des minorités ethniques. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a affirmé que les autorités avaient arrêté M. Sepehri parce qu'il « s'était rendu coupable de propagande incitant à la haine extrémiste » mais qu'il avait par la suite été libéré et les poursuites judiciaires abandonnées.

80. Des membres de minorités ethniques auraient été arrêtés lors de manifestations organisées dans la province majoritairement arabe du Khouzestan à la suite de l'auto-immolation d'un vendeur de fruits, Younes Asakereh, en mars 2015. M. Asakereh aurait commis cet acte pour protester contre la décision des autorités de faire enlever et de détruire son étal de fruits. Des soins médicaux d'urgence pour ses blessures mortelles lui auraient été refusés. Sa famille n'aurait en outre pas pu accéder à sa dépouille et des représentants de l'État auraient placé en détention le père et le frère de M. Asakereh avant les funérailles de ce dernier. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que les autorités avaient enquêté sur les circonstances de la mort de M. Asakereh et avaient conclu que leurs représentants n'avaient commis aucune faute. Les autorités ont également fait savoir que M. Asakereh a bénéficié de « soins médicaux adéquats ».

81. En avril 2015, Ahmad Hazbawi, un Arabe d'Ahwaz, aurait été arrêté à la suite de la publication d'une vidéo dans laquelle il semblait chanter en arabe une chanson

⁵⁸ Voir <https://hra-news.org/fa/ethnic-minorities/b-526>.

louant l'action militaire de l'Arabie saoudite au Yémen, devant un auditoire en liesse lors d'une cérémonie de mariage organisée dans le village de Qalaat Chanan, près d'Ahwaz. Sa femme aurait également été détenue pendant plusieurs heures après être allée s'enquérir du sort de son mari auprès du Ministère du renseignement⁵⁹. Les autorités auraient accordé à M. Hazbawi des droits de visite hebdomadaire après son arrestation⁶⁰. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a noté que les autorités avaient inculpé M. Hazbawi pour « incitation à la violence et soutien à la guerre dans la région et promotion [...] des conflits ethniques ». Le Gouvernement a également déclaré que M. Hazbawi n'a été condamné qu'à payer une amende et est actuellement en liberté.

82. Le 7 mai 2015, des habitants de Mahabad, une ville de la province de l'Azerbaïdjan occidental peuplée de Kurdes, ont manifesté à la suite de la mort de Farinaz Khosravani, une Kurde qui aurait trouvé la mort en chutant du quatrième étage d'un hôtel. L'information – ensuite démentie par un représentant des autorités de la province – selon laquelle un dirigeant aurait menacé de violer M^{me} Khosravani aurait été à l'origine de ces manifestations, qui avaient pour but de demander aux autorités d'ouvrir immédiatement une enquête sur les circonstances suspectes de la mort de cette femme⁶¹.

83. Les autorités auraient confirmé que 25 personnes, dont sept policiers, avaient été blessées lors d'affrontements qui auraient suivi les manifestations à l'origine en grande partie pacifiques⁶². Des militants défenseurs des droits des Kurdes affirment que les actes de violence, y compris des jets de pierres et le pillage de l'hôtel, ont débuté lorsque les autorités ont tenté de disperser les manifestants et d'arrêter les plus virulents d'entre eux. Les autorités se seraient servies de « matraques, gaz lacrymogènes et peut-être de balles réelles pour disperser la foule ». Plusieurs des blessés auraient refusé de se faire soigner de peur d'être arrêtés⁶². Akam Talaj serait décédé le 29 juin 2015 des suites de ses blessures par balles⁶³.

84. Le bureau de Mahabad du Ministère du renseignement aurait convoqué les parents de M^{me} Khosravani pour les mettre en garde au cas où ils accorderaient des interviews⁶⁴. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a affirmé que la police avait interpellé 62 personnes impliquées dans des manifestations violentes et que la majorité d'entre elles avaient été par la suite libérées sous caution. Les autorités ont également noté que 14 manifestants et 53 policiers avaient été blessés lors des manifestations et que « il ne faisait aucun doute [...] que [M. Talaj] avait été tué par des gangsters et des émeutiers ».

⁵⁹ Voir <http://www.hrw.org/news/2015/04/29/iran-sweeping-arrests-ahwazi-arab-activists>.

⁶⁰ Informations fournies au Bureau du Représentant spécial en juin 2015.

⁶¹ Entretien soumis au Bureau du Rapporteur spécial en mai 2015; et www.amnesty.org/en/articles/news/2015/05/iran-police-must-exercise-restraint-amid-kurdish-protests/.

⁶² <https://www.amnesty.org/en/articles/news/2015/05/iran-police-must-exercise-restraint-amid-kurdish-protests/>.

⁶³ Entretien soumis au Bureau du Rapporteur spécial en mai 2015; et <http://kurdistanhumanrights.org/latest-on-kurdish-protests-governments-heavy-handed-crackdown-on-protesters/>.

⁶⁴ Entretien soumis au Bureau du Rapporteur spécial en mai 2015.

V. Minorités religieuses

85. Le Gouvernement a accepté 10 des 20 recommandations issues de l'examen périodique universel de 2010 qui avaient trait à la situation des minorités religieuses. La plupart d'entre elles n'ont apparemment pas été mises en œuvre. Le Gouvernement a en outre accepté 8 des 36 recommandations relatives à la liberté de religion formulées au terme de l'examen périodique universel de mars 2015 (voir A/HRC/28/12/Add.1).

86. La Constitution iranienne reconnaît officiellement les courants islamiques autres que le chiisme et reconnaît comme religions minoritaires le zoroastrianisme, le judaïsme et le christianisme. Les lois autorisent les adeptes de ces religions à célébrer leurs cérémonies et rites religieux et mener leur vie personnelle et suivre un enseignement religieux selon les principes de leur foi. Cependant, selon certaines informations, les membres de ces religions, en particulier les minorités chrétiennes d'origine musulmane, continuent de se heurter à des obstacles considérables. Les adeptes de religions non reconnues, comme le bahaïsme, sont soumis à des restrictions et une discrimination importantes et seraient poursuivis en justice quand ils expriment de façon pacifique leurs convictions religieuses.

A. La situation des bahaïs

87. En juin 2015, au moins 74 membres de la communauté bahaïe étaient détenus. D'autres auraient été libérés après avoir purgé leur peine de prison. Ramin Zibaie, Farhad Sedghi, Noushin Khadem et Mahmoud Badavam, qui avaient été traduits en justice en 2011 en raison de leur association avec l'Institut d'enseignement supérieur bahaï⁶⁵, ont été libérés en mai 2015 après avoir purgé une peine de prison de quatre ans⁶⁶.

88. Dix-sept membres de la communauté bahaïe condamnés à quatre ou cinq ans de prison pour « appartenance à la secte déviante bahaïe visant à attenter à la sûreté du pays » et de « collaboration avec l'Institut d'enseignement supérieur bahaï » demeurent incarcérés⁶⁶. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a noté que l'Institut d'enseignement supérieur bahaï avait été « établi illégalement » et qu'il contribuait à réaliser « les objectifs politiques et économiques d'une secte hors-la-loi sous couvert de mener des activités éducatives ».

89. Les autorités auraient continué à convoquer, interroger et arrêter des bahaïs et à fermer des commerces appartenant aux adeptes de cette religion. Le Rapporteur spécial continue également de recevoir des informations faisant état de la destruction de sites culturels et de biens appartenant à des membres de la communauté bahaïe, dont, semble-t-il, la démolition le 22 avril d'un domicile appartenant au chef de la communauté bahaïe, Jamaloddin Khanjani, qui est actuellement incarcéré. Depuis l'arrestation de ce dernier, les autorités auraient formulé à de nombreuses reprises des accusations portant sur le titre de propriété et

⁶⁵ L'Institut d'enseignement supérieur bahaï était un projet informel visant à permettre aux jeunes bahaïs privés d'accès à l'enseignement supérieur en République islamique d'Iran de suivre des études de niveau universitaire.

⁶⁶ Voir <http://news.bahai.org/story/1052>.

la construction de cette résidence, menaçant la famille de démolir sa propriété ancestrale et d'imposer des restrictions sur ses terres agricoles. La famille aurait reçu un préavis de démolition de 48 heures du Ministère du renseignement mais aurait obtenu d'un tribunal de Téhéran une ordonnance de suspension de la démolition. Les autorités auraient cependant rasé la propriété⁶⁷. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a maintenu que les mesures prises contre M. Khanjani « n'avaient absolument rien à voir avec les convictions personnelles du propriétaire » mais s'expliquaient par l'absence de permis adéquats de construction.

B. La situation des chrétiens

90. Les chrétiens continueraient d'être poursuivis en justice en raison de leur association avec des églises informelles établies dans des domiciles de particuliers. Le 1^{er} mars 2015, le pasteur Victor Ben-Tamarz, ancien chef de l'église pentecôtiste assyrienne Shahrara de Téhéran, qui avait été arrêté en décembre 2014 alors qu'il célébrait un office de Noël à son domicile, a été libéré sous caution dans l'attente de son procès. Le 15 avril 2015, le tribunal révolutionnaire de Shahin Shahr a maintenu la peine de prison d'un an et l'interdiction de voyager de deux ans auxquels avaient été condamnées 13 personnes converties au christianisme qui avaient été arrêtées le 2 février 2013 dans une église établie dans un domicile et inculpées pour « propagande contre l'État », « promotion du christianisme évangélique » et « établissement d'églises dans des domiciles de particuliers »⁶⁸. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a affirmé « qu'il n'y avait aucun besoin d'établir de nouvelles églises » car celles qui existent répondent aux besoins des minorités religieuses et a noté que les activités « d'églises établies dans des domiciles de particuliers sont considérées comme illégales ».

C. Communauté des Nematollahi Gonabadi (derviches soufi)

91. D'après des groupes de défense des droits de l'homme, les autorités auraient fermé la maison de repos de Reza, un centre de soins intermédiaires privé qui appartenait à Ali Akbar Bonakdari, membre de la communauté des Nematollahi Gonabadi (derviches soufi) et cette décision serait liée aux convictions religieuses de ce dernier. Le 7 juin 2015, la 101^e section du tribunal pénal de Golpaygan a condamné Abbas Salehian, qui fait également parti de la communauté des Nematollahi Gonabadi (derviches soufi), à 74 coups de fouet pour avoir « commis un acte *haram* en prônant les croyances des derviches gonadi ». Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a récusé l'affirmation selon laquelle la maison de repos de Reza aurait été fermée en raison des convictions présumées de son propriétaire et a maintenu que la fermeture était liée au manque d'autorisations adéquates de fonctionnement du centre. Le Gouvernement a également indiqué que la flagellation à laquelle M. Salehian avait été condamné n'avait pas encore été exécutée. Le Rapporteur spécial prie le Gouvernement de supprimer cette peine.

⁶⁷ Voir www.iranhumanrights.org/2015/04/police-demolish-imprisoned-bahai-home/.

⁶⁸ Voir <http://articleeighteen.com/fa/news/13-christians-sentenced-to-prison-isfahan/>.

VI. Conclusions et recommandations

92. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par le nombre d'exécutions signalées en République islamique d'Iran. Il a conscience de la situation difficile de la République islamique d'Iran et d'autres pays de la région qui constituent d'importants lieux de transit pour les trafiquants de stupéfiants, ainsi que des graves conséquences qui en résultent en matière de sécurité, de santé et de développement.

93. Cependant, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, limitent l'application de la peine de mort aux « crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves » et, selon l'interprétation plus précise qu'en donnent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ces « crimes les plus graves » correspondent aux « cas où il peut être démontré qu'il y avait intention de tuer et que cette intention a entraîné la perte d'une vie humaine ».

94. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités d'envisager d'évaluer le bien-fondé des vues exprimées sur les causes premières de la consommation de drogue et de la criminalité en République islamique d'Iran, ainsi que les invitations à examiner de nouveau les effets dissuasifs et les conséquences sur le plan des droits de l'homme des politiques nationales de lutte contre la drogue, compte tenu de l'afflux croissant de stupéfiants, de la consommation de drogue de plus en plus importante dans ce pays et des effets dévastateurs du recours à la peine capitale sur le respect et les mesures de protection du droit à la vie en République islamique d'Iran.

95. Le Rapporteur spécial demande aux autorités d'adopter un moratoire sur les exécutions pour tous les crimes qui ne sont pas considérés comme « les plus graves » en droit international et d'envisager de coopérer avec des partenaires internationaux et nationaux afin de modifier ses lois en les rendant conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la République islamique d'Iran est partie. Une telle initiative aurait probablement d'importants effets sur le recours à la peine de mort en République islamique d'Iran.

96. Le Rapporteur spécial demeure également préoccupé par la poursuite d'activités contraires à l'obligation internationale relative aux droits de l'homme qui consiste à assurer le respect de la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et d'accès à l'information. La restriction de la liberté d'expression constitue une grave atteinte aux droits de l'homme et est incompatible avec les obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de veiller à ce que les individus ne soient pas soumis à des lois qui nuisent à la libre communication, entre citoyens, candidats et élus, d'informations et d'idées portant sur des questions publiques et politiques, condition essentielle de la protection d'autres droits.

97. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré que « les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou

encore l'affiliation politique »⁶⁹. Le Rapporteur spécial continue de constater avec préoccupation que des lois et projets de loi semblent empêcher de façon déraisonnable certaines personnes de se présenter à des élections du fait de leur sexe, de leur religion, de leur affiliation politique, de leurs opinions, de leur origine sociale ou de leurs antécédents. Il invite les autorités à examiner de nouveau les lois qui subordonnent à des conditions déraisonnables l'exercice par les citoyens iraniens des droits garantis à l'article 25 du Pacte.

98. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures récentes visant à remédier à la fois à la violence à l'égard des femmes et aux iniquités en matière d'éducation et de participation à la vie économique. Il encourage le Gouvernement à modifier les lois qui continuent de nuire au plein exercice par les femmes de leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques, y compris les droits conférés par le droit de la famille, le droit à l'égalité d'accès dans le domaine de l'éducation et le droit de travailler. Les projets de loi actuellement à l'examen qui semblent restreindre ces droits sont très préoccupants et devraient être réexaminés.

99. Les restrictions imposées aux droits des minorités religieuses de la République islamique d'Iran demeurent extrêmement préoccupantes. Les adeptes de religions reconnues ou non continuent de faire état d'arrestations et de poursuites judiciaires en raison de la pratique de leur religion et de leur participation aux activités religieuses de leur communauté, y compris en privé. Les mesures qui ont pour effet d'exclure des minorités religieuses de la protection juridique des droits civils, politiques, sociaux ou économiques ou qui imposent des restrictions particulières aux pratiques ou à l'expression de convictions religieuses demeurent contraires aux obligations qui incombent à la République islamique d'Iran au titre du Pacte et il convient d'y remédier.

100. Le Rapporteur spécial continue de juger préoccupant que des membres de minorités ethniques fassent état d'arrestations arbitraires, de détentions et de poursuites judiciaires en raison d'activités visant à promouvoir des droits sociaux, économiques, culturels et linguistiques qui devraient être protégés. Les personnes interrogées continuent de déclarer qu'elles ont été maltraitées pendant leur arrestation, torturées lors d'interrogatoires et ont fait l'objet de procès inéquitables. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de reconnaître que le dialogue et la participation de tous les citoyens sans exception à une société diverse peuvent constituer le fondement d'initiatives durables de lutte contre la pauvreté et de développement et également permettre de renforcer la protection des droits de toutes les minorités ethniques du pays. Il invite de nouveau les autorités à veiller à ce que les droits des membres des communautés les plus vulnérables du pays soient protégés et respectés.

101. L'administration de la justice en République islamique d'Iran continue de préoccuper le Rapporteur spécial. Ce dernier s'inquiète en particulier des modifications récemment apportées au Code de procédure pénale de 2014, qui semblent restreindre l'accès des détenus à l'avocat de leur choix au stade de l'instruction. Le Rapporteur spécial invite les autorités à réexaminer les

⁶⁹ Observation générale n° 25, par. 15 (voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.7).

modifications apportées qui nuiraient aux premiers efforts positifs visant à faciliter l'accès des accusés à un conseil juridique lors de l'instruction.

102. Le Rapporteur spécial invite de nouveau le Gouvernement à renforcer ses relations avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris son propre bureau, en vue d'établir un dialogue et une coopération véritables qui permettront de donner suite aux engagements pris par l'administration du Président Rouhani et de progresser dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen périodique universel, qui a bénéficié de l'appui du Gouvernement en 2015.
